

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 30 septembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 26, 27 et 28 septembre 2016

2016 DPE 54 - DEVE Fourniture de sel, sable et de produits de déneigement en 4 lots - Marché de fournitures - Modalités de passation.

M^{me} Pénélope KOMITÈS et M. Mao PÉNINOÛ, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le projet de délibération en date du 13 septembre 2016, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver le principe et les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert pour la fourniture de sel, sable et de produits de déneigement ;

Sur le rapport présenté par Madame Pénélope KOMITÈS et Monsieur Mao PÉNINOÛ, au nom de la 3^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités d'un appel d'offres ouvert (avec variante pour le lot 1) en quatre lots séparés, conformément aux articles art 12, 25, 33, 58, 64 à 68 et 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour la fourniture de sel, sable et de produits de déneigement.

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à cette consultation.

Les marchés issus de la consultation seront des accords-cadres à bons de commande sans minimum et sans maximum, à prix unitaires révisables, pour 42 mois fermes.

Article 3 : Conformément à l'article 25-II-6 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées, Madame la Maire de Paris est autorisée à relancer la consultation dans le cadre soit d'une procédure concurrentielle avec négociation, selon les articles 71 à 73 du décret relatif aux marchés publics, soit d'un dialogue compétitif, selon les articles 75 et 76 du décret relatif aux marchés publics, ainsi que de signer le(s) marché(s) correspondant(s) avec l'(les)entreprise(s) qui sera(ont) choisie(s) par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Conformément à l'article 30-I-2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où le marché relatif à certains lots n'a fait l'objet d'aucune candidature et d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables, au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou les offres sont inappropriées, Madame la Maire de Paris est autorisée à relancer la consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, ainsi que de signer le(s) marché(s) correspondant(s) avec l'(les)entreprise(s) qui sera(ont) choisie(s) par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre de l'exercice 2017 et aux mêmes chapitres et natures du même budget des exercices ultérieurs, sous réserve de la décision de financement :

- pour la DPE : mission 460, chapitre 011, nature 60633, fonction 8, rubrique 813,
- pour la DEVE : missions 281, 282 et 283, chapitre 011, natures 60631, 60633 et 6068, fonction 8, rubriques 823, 026 et 22.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO